



## Enoncé de principes de l'IFLA

### Sur le Droit à l'oubli

---

#### **Introduction**

Le "droit à l'oubli" fait référence à la possibilité pour un individu de demander qu'un moteur de recherche (ou tout autre fournisseur de données) supprime des liens vers des informations le concernant. Il est aussi désigné sous les expressions «droit de retrait», «droit d'assombrir», «droit à l'effacement» ou «droit à l'oubli." Dans les médias, les termes peuvent être utilisés de façon interchangeable ou être différenciés en fonction de la portée juridique. Dans ce document, le «droit à l'oubli" (RTBF) est utilisé comme un terme général pour ces concepts et leur application.

Le but de la législation et des décisions judiciaires sur le "droit à l'oubli" est de permettre aux individus de produire des informations sur eux-mêmes et de les rendre plus difficiles à retrouver sur Internet. Dans la plupart des applications actuelles de la RTBF, les informations ne sont pas enlevées ou détruites à leur source; généralement, un moteur de recherche ou une page Web propriétaire empêche les liens d'apparaître dans la liste des résultats de recherche produite suite à une recherche par nom. L'information publiée à l'origine reste normalement disponible et pourrait être localisée en utilisant un autre moteur de recherche (ou une instance nationale différente du même moteur de recherche) ou en utilisant des termes de recherche autres que le nom spécifique sur lequel une décision RTBF a été appliquée. Cela dit, dans certaines applications de la RTBF, l'information publiée sous-jacente peut en effet être supprimée.

#### **Questions pour les bibliothèques**

##### ***L'intégrité et l'accès à l'enregistrement historique***

Les bibliothèques et la bibliothéconomie préservent et fournissent l'accès à l'information. La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions (IFLA) considère l'information sur l'Internet public comme de l'information publiée qui peut avoir une valeur pour le public ou pour les chercheurs et ne doit donc pas être intentionnellement cachée, enlevée ou détruite. L'IFLA appelle à la préservation des informations personnelles

identifiables dans les documents historiques<sup>1</sup>. Bien que l'intention de la RTBF ne soit généralement pas de détruire l'information ou de la supprimer entièrement de l'Internet, il rend néanmoins, les informations publiées beaucoup plus difficile à trouver. Dans la pratique, cela peut, dans certains cas, avoir le même effet que la suppression de l'information.

*Le Code de déontologie de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnels de l'information (Version complète) stipule que:*

Le rôle des institutions et des professionnels de l'information, y compris les bibliothèques et les bibliothécaires, dans une société moderne est d'optimiser la collecte de l'information et de faciliter son accès. La mise à disposition de l'information, pour le bien-être social, culturel et économique du public, constitue le cœur de métier même des bibliothécaires et ces derniers en ont de ce fait, une responsabilité sociale<sup>2</sup>.

Les bibliothécaires et les autres professionnels de l'information organisent et présentent du contenu, de sorte qu'un utilisateur puisse trouver l'information dont il a besoin. Le droit à l'oubli, tel qu'il est appliqué par certaines juridictions, peut compromettre la recherche sur Internet basée sur le nom des personnalités publiques dans des domaines tels que la politique et les affaires, où il y a un intérêt public évident et rendre la recherche généalogique et historique plus difficile.

### ***Liberté d'accès à l'information et liberté d'expression***

L'IFLA consacre également le droit «de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par tout média et sans considération de frontières», tel qu'exprimé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> de l'Organisation des Nations Unies. L'idéal de la liberté d'accès à l'information ne peut être atteint là où l'information est inaccessible ou détruite. Les contenus disparaissent lorsque leur mise à jour et leur suppression sont laissées à la charge de leurs producteurs. Cependant, cela doit être distingué d'une manipulation intentionnelle ou commanditée des résultats de recherche sur Internet. Lorsque des liens vers des informations sont supprimés pour beaucoup, cela peut constituer une perte d'accès à l'information.

La réduction intentionnelle de l'accès à l'information par la RTBF peut également entraver la liberté d'expression de l'auteur ou de l'éditeur qui est dans son droit de publier cette information.

---

<sup>1</sup> <http://www.ifla.org/publications/ifla-statement-on-access-to-personally-identifiable-information-in-historical-records>

<sup>2</sup> <http://www.ifla.org/news/ifla-code-of-ethics-for-librarians-and-other-information-workers-full-version> (Preamble)

<sup>3</sup> <http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/> (Article 19)

## ***La vie privée de l'individu***

L'IFLA accepte la nécessité de protéger la vie privée des personnes, la confidentialité des affaires et la sécurité de l'information gouvernementale dans la mesure où leurs objectifs ne sont pas incompatibles avec un bien public supérieur, comme indiqué dans *l'Enoncé de principes de l'IFLA sur l'accès aux renseignements personnels dans les archives historiques*<sup>4</sup>. Les bibliothèques défendent la vie privée de leurs utilisateurs et maintiennent la confidentialité sur les ressources et les services utilisés. Ainsi, l'IFLA dénonce le retrait permanent ou la destruction de documents contenant des renseignements personnels identifiables, cela même au nom de la vie privée, de la confidentialité commerciale ou de la sécurité nationale. Les bibliothèques, en tant que défenseurs du bien public, sont sensibles aux préoccupations concernant la vie privée dans Internet. *L'Enoncé de principes de l'IFLA sur la vie privée dans l'environnement des Bibliothèques*<sup>5</sup> prend en compte le besoin d'intimité des utilisateurs d'Internet. Tout en favorisant généralement l'accès à l'information publiée, l'IFLA reconnaît que certaines informations sur l'Internet peuvent être injustement préjudiciables à la réputation ou à la sécurité d'un individu surtout si elles sont fausses, si elles sont publiées illégalement ou illégalement, si elles sont personnellement trop sensibles, si elles ne sont plus d'actualité, entre autres possibilités.

L'IFLA note en outre la pertinence de la Déclaration universelle des droits de l'homme devant de telles situations, qui stipule que:

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.<sup>6</sup>

Dans certains pays, la RTBF est un moyen pour les individus de faire face à de telles situations. Le degré d'acceptabilité d'une application de la RTBF pour les bibliothèques et les bibliothécaires, dans le contexte plus général de leur préoccupation pour l'accès à l'information, dépendra des circonstances particulières de l'application. Par exemple, la suppression des liens vers des références à un crime juvénile mineur ou à des photographies sexuellement explicites d'un «citoyen privé» semble plus acceptable que celle des liens vers des références à un échec de l'entreprise; une déclaration inconsiderée par un personnage public, comme un politicien ou un responsable de la direction d'une entreprise; ou aux documents publics qui ne sont pas scellés par une ordonnance du tribunal ou une pratique judiciaire. La

---

<sup>4</sup> <http://www.ifla.org/publications/ifla-statement-on-access-to-personally-identifiable-information-in-historical-records>

<sup>5</sup> <http://www.ifla.org/node/9803>

<sup>6</sup> <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>(Article 12)

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) lui-même a suggéré des limites à la RTBF dans sa décision historique de 2014, l'opposant à la liberté d'accès à l'information:

Comme la personne concernée par les données peut ... demander que les informations en question ne soient plus mises à disposition ... ses droits peuvent annuler généralement l'intérêt économique de l'opérateur du moteur de recherche, mais aussi l'intérêt du grand public sur cette information. Cependant, ce ne serait pas le cas si, pour des raisons particulières, tel que le rôle joué par la personne concernée dans la vie publique, il apparaît que l'ingérence dans ses droits fondamentaux soit justifiée par l'intérêt prépondérant du grand public à accéder à l'information incluse dans la liste des résultats.<sup>7</sup>

Dans certains pays, les décisions relatives à la RTBF sont prises par les moteurs de recherche en fonction des critères prévus par la législation ou des décisions judiciaires, tandis que d'autres pays exigent une ordonnance judiciaire pour supprimer les liens. Lorsque les moteurs de recherche prennent les décisions, leur pleine prise en compte des questions de vie privée par rapport à l'intérêt du public n'est pas transparente.

### **Recommandations aux professionnels des bibliothèques**

IFLA exhorte ses membres à participer à la discussion politique sur la RTBF, tout en soutenant le droit à la vie privée des citoyens mais aussi les exhorte à aider les personnes dans leurs recherches d'information. A cet effet, les professionnels des bibliothèques devraient:

- Sensibiliser les décideurs politiques pour s'assurer que le droit à l'oubli ne s'applique pas là où la conservation des liens dans les résultats de recherche est nécessaire à des fins historiques, statistiques et de recherche; pour des raisons d'intérêt public; ou pour l'exercice du droit à la liberté d'expression.
- Soutenir pleinement l'accès à l'information pour les chercheurs qui ont besoin d'informations personnelles identifiables pour leurs recherches et publications dans le domaine de la biographie, de la généalogie et autres et plaider auprès des décideurs lorsque les politiques relatives au droit à l'oubli peuvent entraîner la destruction ou la perte de l'accès à l'information dans ces domaines.
- S'opposer à la suppression des liens pour les résultats de recherche comportant des noms de personnalités publiques.

---

<sup>7</sup> <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-131/12> (paragraph 97); the full paragraph references Articles 7 and 8 of the *Charter of Fundamental Rights of the European Union* (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>) as a basis for RTBF

- Plaider pour la transparence dans les critères et les processus utilisés par les moteurs de recherche dans les décisions relatives au Droit à l'oubli.
- Continuer à promouvoir la pratique de l'indexation au nom pour assurer la disponibilité continue des contenus à des fins historiques et de recherche.
- Conseiller les utilisateurs, qui sont dans des contextes nationaux ou régionaux où un régime de droit à l'oubli est en vigueur, de faire la recherche sur Internet au-delà d'un moteur de recherche d'instance nationale (par exemple, google.ca ou google.fr), et avec une variété des termes de recherche, de manière à maximiser leurs chances de trouver l'information désirée qui peut avoir été publiée sur Internet.
- Soutenir les personnes qui demandent une assistance pour trouver plus d'informations sur l'application du droit à l'oubli qui peut les concerner particulièrement.

### **Documents connexes de l'IFLA**

- [Le Code de déontologie de l'IFLA pour les bibliothécaires et autres professionnels de l'information](#), le 12 Août 2012
- [Déclaration de l'IFLA sur l'accès aux renseignements personnels dans les archives historiques, le 3 Décembre](#) 2008
- [Déclaration de l'IFLA sur les bibliothèques et la liberté intellectuelle](#), le 25 Mars 1999

### **Contexte: Le droit à l'oubli dans les contextes nationaux et régionaux**

Le concept d'élimination des liens vers certains contenus des résultats de recherche sur Internet n'est pas tout à fait nouveau avec l'affirmation explicite de la RTBF en Europe au cours des dernières années. La plupart des moteurs de recherche exécute les demandes de suppression de renseignements personnels sans considération du statut de la RTBF dans la législation ou les décisions judiciaires d'un pays. Par exemple, même avant la décision de 2014 de la CJUE décrite ci-dessous, Google a accepté la demande de supprimer des liens dans les résultats de recherche à travers l'ensemble de ses propriétés Web qui ont compromis la sécurité financière ou certains renseignements personnels, tels que des liens vers des œuvres protégées, des numéros de sécurité sociale, des informations et signatures bancaires personnelles. Cela étant dit, depuis la décision européenne en 2014, il y a eu des décisions de justice et des propositions législatives dans des pays à travers le monde qui indiquent explicitement certaines applications de la RTBF. Cette tendance a ses antécédents dans la réglementation Européenne du «traitement des données" qui découle des concepts pré-internet des années 1990 et d'avant. Nous vous proposons ici un échantillon des plus récentes évolutions nationales et régionales de la RTBF.

## Europe

L'Article 7 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*<sup>8</sup> de 2000 garantit «Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.» À l'article 8, le traitement des données personnelles est abordé : «Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant » et «Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi ». La Directive de l'UE sur la Protection des Données 95/46/CE de 1995, préfigurait l'application de ces droits<sup>9</sup>.

En Allemagne, un individu a le droit à la vie privée et à la réhabilitation après avoir payé ses dettes à la société (par exemple, après l'achèvement de la durée d'une peine de prison). Cela est appliqué pour donner à un individu le droit d'avoir son nom retiré des publications en ligne, même si la publication originale était légale, fondée sur un cas judiciaire de 1973<sup>10</sup>. En 2009, cependant, la Cour suprême allemande a précisé que les sites Web ne sont pas tenus d'assurer une protection permanente en vérifiant les noms à chaque fois dans leurs archives lors de l'application du droit à la réhabilitation

Une grande partie du débat actuel sur la RTBF découle d'un cas espagnol de 2012 soumis à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>11</sup>. Un citoyen espagnol a demandé à Google de supprimer des liens vers une annonce de vente aux enchères de 1998 dans un journal espagnol qui a été trouvé lors de la recherche par son nom et le journal a retiré l'annonce de son site Web. Dans cet arrêté<sup>12</sup>, la CJUE a constaté que les moteurs de recherche étaient contrôleurs de données personnelles avec la *Directive de l'UE sur la Protection des Données*, et que la Directive ne s'appliquait que si le moteur de recherche avait des opérations dans un Etat membre de l'UE; ainsi les individus ont le droit, sous certaines conditions, de demander à des moteurs de recherche de supprimer les liens contenant des renseignements personnels les concernant. La CJUE a ordonné à Google de supprimer les liens vers les informations dans les résultats de recherche comme demandé par le citoyen, mais a décidé que le contenu des informations d'archives du site du journal n'avait pas besoin d'être changé. L'organe consultatif indépendant et le Groupe de Travail Article 29 sur la protection des données, ont par la suite publié des lignes directrices sur l'application de la décision<sup>13</sup>.

Du 14 mai 2014 au 15 Juillet 2015, Google a reçu des demandes pour examiner 1, 032,948 liens et retiré 41,3% d'entre eux. L'effacement de liens se produit uniquement sur les moteurs de

---

<sup>8</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>

<sup>9</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31995L0046:en:HTML>

<sup>10</sup> [http://www.nytimes.com/2009/11/13/us/13wiki.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2009/11/13/us/13wiki.html?_r=0)

<sup>11</sup> ECJ C-131/12, Google Spain v. Spanish Data Protection Agency

<sup>12</sup> <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-131/12>

<sup>13</sup> [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp225\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp225_en.pdf)

recherche européens, par exemple, google.fr ou google.it<sup>14</sup>. A partir de Janvier 2016, Google ne supprime plus les liens de google.com. Des informations détaillées sur la façon dont Google met en œuvre la décision sont disponibles dans sa lettre du 31 Juillet 2014 adressée au Groupe de Travail Article 29<sup>15</sup>.

En mai 2015, l'autorité de protection des données françaises, CNIL, a ordonné à Google de retirer des sites Web les résultats qui apparaissent à la recherche par nom de personne, y compris de google.com. Google fit appel de la décision en Juillet 2015, en faisant valoir qu'« aucun pays ne devrait avoir le pouvoir de contrôler le contenu consulté par quelqu'un d'autre dans un autre pays. » La CNIL a rejeté le recours en Septembre 2015.

En Octobre 2015, la Cour suprême espagnole a statué sur une affaire distincte de Droit à l'Oubli stipulant que le journal *El Pais* doit appliquer des protocoles pour empêcher l'indexation de sa page Web par les moteurs de recherche, mais que le journal ne avait pas à enlever les noms des personnes des articles originaux, déclarant que « Les archives numériques sont protégées par la liberté d'information car ils répondent à un intérêt public ». Voilà pourquoi, de vieilles informations ne peuvent être annulées ou modifiées."<sup>16</sup>

En 2012, la Commission européenne a publié un projet de Règlement Général sur la protection des données (GDPR). Le 15 Décembre 2015, la Commission européenne a signé un accord avec le Parlement européen et le Conseil sur le programme de réforme final<sup>17</sup>. Le Droit à l'oubli et le droit à l'effacement sont inclus dans l'article 17 des projets<sup>18</sup>. Le GDPR va clarifier et fournir des détails sur ces droits dans l'Union européenne dès qu'il sera entériné<sup>19</sup>.

## **Argentine**

L'Argentine a beaucoup de litiges liés à la responsabilité des intermédiaires, avec des célébrités qui déposent des plaintes contre Google et Yahoo à propos de résultats de recherches sur leurs noms. Ces derniers ont eu gain de cause et réussiront à obtenir des dommages et intérêts et des injonctions contre les moteurs de recherche si leurs noms ne sont pas exclus des résultats de recherche<sup>20</sup>.

## **Brésil**

---

<sup>14</sup> This includes EU and EFTA member states. EU countries are listed at [http://europa.eu/about-eu/countries/index\\_en.htm](http://europa.eu/about-eu/countries/index_en.htm) and EFTA countries at <http://www.efta.int/about-efta/the-efta-states>

<sup>15</sup> <https://docs.google.com/file/d/0B8syaai6SSfiT0EwRUFyOENqR3M/preview>

<sup>16</sup> [http://elpais.com/elpais/2015/10/20/inenglish/1445336346\\_537716.html](http://elpais.com/elpais/2015/10/20/inenglish/1445336346_537716.html)

<sup>17</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-6321\\_en.html](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-6321_en.html)

<sup>18</sup> [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/reform/index\\_en.html](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/reform/index_en.html)

<sup>19</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-15-6385\\_en.html](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-15-6385_en.html)

<sup>20</sup> <https://advox.globalvoices.org/2014/09/18/right-to-be-forgotten-a-win-for-argentinans-lawsuit-happy-celebrities>

Le Brésil a adopté le « Marco Civil da Internet » en Avril 2014, la législation des droits civils pour l'Internet. Un projet de loi est en cours, il comprend un amendement qui permettra à un juge d'ordonner que le contenu d'Internet soit supprimé s'il relie un « plaignant à un crime pour lequel il a été absous, ou est diffamatoire ou préjudiciable à sa réputation. »<sup>21</sup> Alors que la proposition fait référence à la RTBF en Europe, le projet de loi ne contient aucune exigence pour tenir compte de l'intérêt public ou de la nécessité d'un dossier historique précis.

### **Colombie**

En Colombie, une femme a fait valoir que son droit à une bonne réputation et sa vie privée avaient été violés dans un article de *El Tiempo* qui a dit qu'elle a participé à un prétendu crime pour lequel elle n'a finalement pas été condamnée. Le tribunal a considéré que le journal n'était pas contraint d'enlever l'article, mais était tenu de mettre à jour les informations publiées et d'utiliser "robots.txt" et "metatags" pour empêcher l'indexation du contenu par Google. Le tribunal a souligné la gravité de l'erreur et les conséquences potentiellement graves pour l'individu de partager l'information. Ils ont constaté que les intermédiaires d'Internet ne sont pas responsables des contenus où les dommages aux droits fondamentaux ont été faits par des tiers. Le tribunal colombien a conclu que l'affaire avait le potentiel de mettre en péril la liberté d'expression d'un média, et a mis en application le « test de restriction admissible » de la cour interaméricaine des droits de l'homme pour évaluer son impact potentiel<sup>22</sup>.

### **Hong Kong**

David Webb possède un site Web qui donne des informations sur la gouvernance d'entreprise à Hong Kong et a créé une archive des décisions de justice publiquement disponibles qui pourraient être recherchées à partir des noms. En 2010 et 2012, les noms dans une affaire matrimoniale ont été expurgés par le pouvoir judiciaire, et le commissaire à la vie privée à Hong Kong a ordonné que Webb supprime les noms dans les documents judiciaires qui ont été archivés sur le site Web. Webb fit appel, en faisant valoir que les données personnelles ont été collectées et publiées quand elles étaient accessibles au public.<sup>23</sup>

La Commission de recours administratif de Hong Kong a conclu en Novembre 2015 que les habitants de Hong Kong ont le droit de demander la suppression de leurs renseignements personnels en ligne, même dans une situation où une telle information relève du domaine public<sup>24</sup>.

### **Japon**

---

<sup>21</sup> <https://www.eff.org/deeplinks/2015/10/brazils-terrible-pl215>

<sup>22</sup> <http://iuscomparatum.info/colombia-constitutional-court-rules-on-the-right-to-be-forgotten/>

<sup>23</sup> [http://www.hoganlovells.com/files/Uploads/Documents/Newsflash\\_A\\_Right\\_to\\_be\\_Forgotten\\_in\\_Hong\\_Kong\\_HKGLIB01\\_1452118.pdf](http://www.hoganlovells.com/files/Uploads/Documents/Newsflash_A_Right_to_be_Forgotten_in_Hong_Kong_HKGLIB01_1452118.pdf)

<sup>24</sup> <http://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=d0104b8c-0e72-4b58-be59-e4adc08dc6f0>

Il y a eu au moins trois cas contre les moteurs de recherche, y compris Google Japon Inc. et Yahoo Japon Inc., demandant le retrait de l'information à partir des résultats de recherche<sup>25</sup>. Deux cas ont été rejetés, tandis que dans un jugement rendu en Octobre 2014, le tribunal a ordonné que Yahoo Japon Inc. supprime les liens<sup>26</sup>. Suite à l'affaire, Yahoo Japon Inc. a annoncé publiquement qu'il usera de ses propres critères pour l'application du droit à l'oubli<sup>27</sup>. En plus de ces cas, au Japon, les tribunaux de district peuvent émettre des dispositions provisoires pour la suppression des informations privées. Le tribunal de district de Tokyo a accepté 711 cas en 2014 demandant la suppression des informations privées disponibles sur Internet, et ordonnant à Google, Yahoo et d'autres fournisseurs de supprimer les informations demandées. Les fournisseurs d'Internet peuvent interjeter appel s'ils ne sont pas convaincus, mais dans la plupart des cas, ils ont accepté les ordres reçus.

### **Mexique**

Au Mexique, un homme d'affaires évoluant dans le transport a voulu voir supprimer des liens avec des commentaires négatifs sur ses relations d'affaires, y compris le plan de sauvetage de mauvais prêts du gouvernement. Dans l'affaire National Institute for the Access to Information (INAI), Carlos Sánchez de la Peña v. Google México, S. de RL, PPD.0094 / 14, la Commission a jugé que la demande satisfait aux exigences de confidentialité qui permettent le retrait de l'information lorsqu'il y a « persistance dans le préjudice causé », même si les articles originaux ont été licitement publiés. Alors que le droit à la vie privée au Mexique contient des exceptions si l'information relève de l'intérêt public, ces exceptions ne sont pas appliquées dans le jugement. La décision requiert que Google supprime les résultats sur son site national pour le Mexique.

### **Etats Unis**

Aux États-Unis, le Droit à l'oubli a généralement été considéré comme incompatible avec la Constitution des États-Unis et certains ont fait valoir que l'ordonnance de retrait peut être réfuté sur la base du premier amendement qui "interdit la formulation de toute loi concernant l'établissement d'une religion, interdisant le libre exercice de la religion, restreignant la liberté d'expression, portant atteinte à la liberté de presse, interférant avec le droit de se réunir

---

<sup>25</sup> (Plaintiff X v. Yahoo Japan Inc. ((ワ)第2893号Kyoto district court, 2014.Aug. 7 京都地方裁判所: (ネ)第2415号Osaka high court, 2015.Feb.18控訴審 大阪高等裁判所第9民事部); Plaintiff X v. Google Japan Inc. ((ワ)第2894号Kyoto district court, 2014.Sep.17 京都地方裁判所第6民事部); Plaintiff X v. Yahoo Japan Inc. ((ワ)第241号Kobe district court, 2015.Feb.5神戸地方裁判所尼崎支部第 2民事部).

<sup>26</sup> <http://www.japantimes.co.jp/news/2014/12/09/national/crime-legal/right-to-be-forgotten-on-the-internet-gains-traction-in-japan/#.Vk3wbHbnu>

<sup>27</sup> <http://www.japantimes.co.jp/news/2015/03/31/national/yahoo-japan-sets-procedure-search-result-removal/#.Vk3wHXbnuU>

pacifiquement ou interdisant toute pétition pour le redressement de griefs gouvernementaux"<sup>28</sup>.

Les questions d'Internet sur le droit et l'applicabilité ont surgi entre les Etats-Unis et la France avec *Yahoo! Inc. v. La Ligne Contre Le Racisme et L'Antisémitisme*, 433 F.3d 1199 (9th Cir. 2006) (*audience en banc*), qui a examiné une loi française interdisant l'affichage à la vente de souvenirs nazis et son application à Yahoo! Le neuvième circuit a suggéré qu'une ordonnance de la cour française pourrait être appliquée aux États-Unis contre les citoyens français, mais il ne pouvait pas être utilisé pour bloquer l'accès à l'information aux États-Unis parce que cette application irait à l'encontre du premier amendement.

Google volontairement mis en œuvre le retrait de «vengeance porn» et a posté un formulaire le 9 Juillet 2015 pour la soumission de demandes. A la demande de l'individu représenté, Google va supprimer "des images explicites nues ou sexuellement partagées sans leur consentement" des demandeurs, des résultats de recherche de Google.

---

<sup>28</sup> *Spence v. Caputo*, 2015 WL 630294, \*20 (W.D. Penn.).